|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/80 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016  
Point 6 de l’ordre du jour provisoire  
**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses**

Classification des mélanges de matières dangereuses   
pour l’environnement

Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Le paragraphe 2.9.3.4.6.5.1 du Règlement type indique une méthode permettant de classer les mélanges de matières dangereuses pour l’environnement qui comprennent des composants pour lesquels il n’existe aucune information utilisable. Il y est prescrit d’accompagner le mélange de la mention suivante : « mélange composé à x % de composants dont les dangers à l’égard de l’environnement aquatique sont inconnus ». Cette mention vaut pour le SGH mais ne présente pas d’intérêt du point de vue du transport car elle figure sur l’étiquette SGH ou la fiche de données de sécurité (FDS), et non sur le document de transport. Il est proposé, dans un souci de clarté, de la supprimer du Règlement type.

Analyse

1. Au titre des critères de classification énoncés au 4.1.3.6 du SGH concernant les matières dangereuses pour l’environnement, il est prescrit de procéder à la classification des mélanges comprenant des composants pour lesquels il n’existe aucune information utilisable, en se fondant sur les composants connus et en ajoutant la mention « mélange composé à x % de composants dont les dangers à l’égard de l’environnement aquatique sont inconnus ». Dans le SGH, il est, en outre, précisé ce qui suit : « L’autorité compétente peut décider soit de préciser qu’une ou plusieurs mentions supplémentaires soient indiquées sur l’étiquette ou sur la FDS ou sur les deux, soit de laisser au fabricant/fournisseur le choix de l’emplacement de la mention. ».
2. Le paragraphe 2.9.3.4.6.5.1 du Règlement type cite cette mention additionnelle, qui n’entraîne aucune prescription en matière de transport. Il semble que ce texte ait été ajouté dans le Règlement type par inadvertance lors de l’incorporation dans celui-ci des dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour l’environnement aquatique, fondées sur le SGH.
3. Étant donné que le contenu de la prescription en question est traité comme il convient dans les dispositions du SGH qui portent sur l’étiquetage et la FDS, il est proposé de supprimer ce texte du Règlement type. Aucune proposition de modification ou de suppression ne porte sur l’évaluation de la classification à proprement parler.

Proposition

1. Modifier le 2.9.3.4.6.5.1 comme suit :

Au cas où il n’existe pas d’informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique pour le milieu aquatique d’un ou plusieurs composants pertinents, on conclut que le mélange ne peut être classé de façon définitive dans une certaine catégorie de danger. Dans cette situation, le mélange ne devrait être classé que sur la base des composants connus ~~et porter la mention suivante : « mélange composé à x % de composants dont les dangers à l’égard de l’environnement aquatique sont inconnus".»~~.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)